

ARRÊTÉ du 20 JAN. 2016
portant habilitation des fonctionnaires chargés de contrôler les opérations
immobilières

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi susvisée et notamment son article 86 ;

Vu le courrier du 30 décembre 2015 de Monsieur le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : les fonctionnaires dont les noms suivent sont habilités pour assurer dans le département de l'Indre, les opérations de contrôle des agents immobiliers ou assimilés et des administrateurs de biens, opérations prévues par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée et les textes subséquents :

Direction interrégionale de la police judiciaire (siège)

- CROCHET Alexandra, brigadier-chef
- DAHNOUN Christophe, gardien de la paix
- DESMONCEAUX Magaly, lieutenant de police
- FEDELI Gilles, brigadier-Chef
- GERBERON Bruno, brigadier-Chef
- HUYGHE Isabelle, commandant de police
- MAROLLEAU Aline, capitaine de police
- MAURIZI Angélique divorcée AUPETIT, brigadier de police
- MICHEL Céline, capitaine de police
- MINARD Xavier, brigadier de police
- MOTTAY Fabrice, brigadier-chef
- RABOT Lucie, lieutenant de police
- RODRIGUEZ Annie, brigadier-chef
- WEISKOPF Stéphane, brigadier Chef

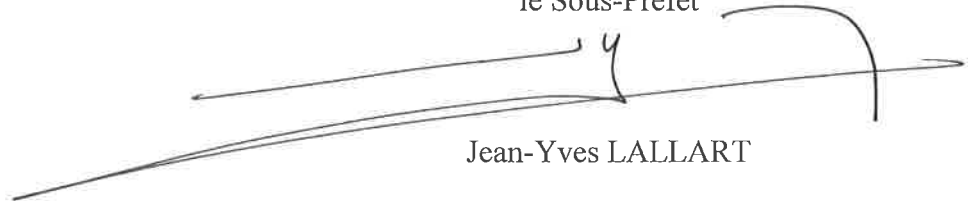
Antenne de Tours

- BOUJON Jean-Luc, capitaine de police
- LAFLEURE Corinne, commandant de police
- PERVEYRIE Jérôme, commandant de police emploi fonctionnel
- ROL Hugues, commandant de police
- VILLEMONT Amélie, capitaine de police

Article 2 : Lorsque l'un de fonctionnaires désignés ci-dessus n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Orléans, le présent arrêté cessera d'avoir effet, en ce qui le concerne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Orléans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire général absent
le Sous-Préfet



Jean-Yves LALLART